

## Convention

entre le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement,  
la mobilité et l'aménagement (Cerema)  
et la Fédération nationale des associations sportives, culturelles et d'entraide (FNASCE)

Entre d'une part,

le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (Cerema), établissement public à caractère administratif de l'État, dont le siège se situe Cité des mobilités – 25 avenue François Mitterrand – 69500 Bron,

Représenté par son directeur général, Pascal BERTEAUD,

ci-après dénommé le « Cerema ».

Et d'autre part,

la Fédération Nationale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide (FNASCE) des ministères de la transition écologique et solidaire et de cohésion des territoires ; arche Sud – 92055 La Défense cedex,

Représentée par sa présidente, Michèle JOSSIER,

ci-après dénommée la « FNASCE »,

désignés individuellement comme la « Partie » et collectivement comme les « Parties ».

**Il est convenu ce qui suit :**

### **PREAMBULE**

L'action sociale au Cerema s'inscrit dans le cadre de la politique d'action sociale des ministères MTECT, MTE et de la Mer.

Le Cerema entend favoriser l'accès de l'ensemble de ses personnels à des activités culturelles et sportives variées et considère que le programme d'actions initié par l'association participe à ce titre à la mise en œuvre de la politique d'action sociale de l'établissement, plus particulièrement en matière d'actions collectives.

Une convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) est également établie entre l'administration centrale (AC) des ministères définis ci-dessus et la FNASCE pour une durée de 4 ans.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant : organisation des activités sportives, culturelles et d'entraide ouvert à tous les personnels du Cerema.

L'administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans. Elle prend effet à compter du 1er janvier 2023.

## **ARTICLE 3 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Le Cerema verse annuellement à la FNASCE une subvention pour participation au titre des actions menées par la FNASCE au bénéfice des agents du Cerema. Le montant annuel est fixé sur la base du nombre d'agents du Cerema sur la moyenne 2023 -2026 soit un effectif convenu de 2 500 agents avec un coût moyen par agent à 10,42 € sans changement.

Le coût annuel éligible de la prestation est fixé à 26 050 € sur la durée de la convention soit 104 200€ pour la période 2023-2026.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Les contributions financières du Cerema mentionnées à l'article 3 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances et le versement effectif du montant au titre de la subvention de service public.
- Le respect par la FNASCE des obligations mentionnées aux articles 1 et 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 15.
- La vérification par le Cerema que le montant de la contribution n'excède pas le coût total des dépenses, conformément à l'article 10.

## **ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

La participation annuelle est versée en une seule fois, après réception des justificatifs, conformément à l'article 6.

La contribution financière est créditée, selon les procédures comptables en vigueur, au compte de la FNASCE :

Banque populaire Occitane

code établissement 17807

code guichet 00014

compte n° 45319403777 – clé RIB n° 78

## **ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS**

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant l'assemblée générale de chaque exercice, les documents ci-après :

- le rapport moral, les rapports d'activités, le rapport d'orientations et son compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ;

## **ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS**

L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le Cerema sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la convention.

## **ARTICLE 8 – SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 – CONTRÔLES DE L'ADMINISTRATION**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

## **ARTICLE 10 – MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET MOYENS MATÉRIELS**

- Usage des locaux et des moyens de fonctionnement mis à disposition

Le Cerema met à disposition de chaque association des locaux, équipements mobiliers, moyens de communication, moyens bureautiques et informatiques.

Le Cerema prend en charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux mis à disposition. L'association ne pourra, en aucun cas, concéder l'utilisation des locaux mis à sa disposition pour des usages personnels et privés ou pour des activités autres que celles proposées par celle-ci. Elle ne pourra procéder à une sous-location.

- Usage des véhicules de services

La conduite des véhicules de service, dans le seul cadre des missions de l'association, et sous réserve de la souscription par celle-ci d'une assurance, est permise aux agents du Cerema en activité, adhérents de l'association. Ces agents doivent être munis d'un ordre de mission et détenir une autorisation de conduite de véhicule à jour, délivrée par l'Établissement. Le transport de passagers est autorisé aux personnes actifs et retraités de l'établissement, adhérents de l'association. Il est toléré le transport de passagers (co-voiturage), adhérents de l'association, issus des autres administrations françaises et établissements publics.

## **ARTICLE 11 – RÈGLES APPLICABLES AUX AGENTS DU CEREMA CONCOURANT AUX ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION**

Dans le cadre de leurs activités locales, régionales et nationales, les agents du Cerema peuvent bénéficier, sous réserve des nécessités de service, de facilités accordées sous forme d'ordres de mission et de décharge d'activité de service.

- Décharges d'activité de service

Les adhérents élus, agents du Cerema, membres de la FNASCE, d'une URASCE ou d'une ASCE locales peuvent bénéficier d'aménagements d'horaires dans la limite de 25% de leur temps de travail effectif au sein de leur service, pour exercer leur mandat associatif, dans le cadre de la « vie courante » de la fédération, à savoir :

- la préparation et le bilan des activités ;
- les rencontres avec les équipes par activités ;
- la préparation des rencontres nationales.

La liste des agents bénéficiant de décharges d'activités de service au titre de la FNASCE sera annexée à la présente convention et actualisée après chaque assemblée générale.

La liste des agents bénéficiant de décharges d'activités de service au titre des ASCE et/ou des URASCE sera annexée à la convention ASCE/ direction technique et territoriale du Cerema et actualisée après chaque assemblée générale.

- Délivrance des ordres de mission

Les agents bénéficiant de décharge se voient accorder par leur service d'appartenance, sous réserve des nécessités de service, et sur convocation du (de la) Président(e) de la FNASCE des ordres de mission, en particulier pour participer aux actions suivantes :

- assemblées générales, comités directeurs, commissions spécialisées et bureau fédéral ;
- les réunions avec les autorités de tutelle et les instances sociales des ministères ;
- la représentation de la FNASCE au CCAS ;

- leur représentation aux manifestations de la FNASCE, des Unions Régionales des ASCE (URASCE) et des ASCE

Leur participation à ces fonctions est organisée dans le cadre de la convention locale signée avec leur chef de service (cf annexe).

Ces ordres de missions sont délivrés par les directeurs des directions techniques ou territoriales, avec ou sans frais de déplacements liés aux autorisations ci-dessus. Ils peuvent délivrer, si besoin, les autorisations de conduire les véhicules en rapport avec les activités de l'association.

Pendant la durée de la décharge d'activité de service les agents du Cerema concernés, volontaires et bénévoles, sont sous la responsabilité juridique, civile et pénale de la FNASCE, de l'URASCE ou de l'ASCE.

- Cas particuliers où les agents du Cerema élus, volontaires et bénévoles, qui sont sous la responsabilité juridique, civile et pénale du CEREMA lors de :
  - formations dans le cadre de leur fonction associative ;
  - réunions liées aux échanges avec les directions du Cerema (rencontre annuelle, préparation des journées des agents, préparation des journées CLAS, préparation des conventions locales ou nationale, etc.).

#### **ARTICLE 12 – AGENTS DU MINISTÈRE MIS A DISPOSITION DE LA FNASCE HÉBERGÉS PAR LE CEREMA**

Les agents du ministère, mis à disposition de la FNASCE, et le cas échéant, hébergés par le Cerema sont soumis à une convention d'hébergement précisant les conditions matérielles et logistiques d'accueil. Ils sont soumis au règlement intérieur du site d'hébergement.

Leur autorité hiérarchique est assurée par la présidente de la FNASCE et leur autorité fonctionnelle par le (la) président(e) de l'ASCE dont ils dépendent.

#### **ARTICLE 13 – CONVENTIONS LOCALES**

Des conventions locales sont établies en tant que de besoin entre chaque direction technique et territoriale du Cerema et les ASCE concernées. Elles énoncent et précisent les ressources matérielles (biens mobiliers et immobiliers) et financières, concourant à l'activité des ASCE, ainsi que les facilités d'absence accordées aux agents du Cerema, membres actifs de l'ASCE locale. Ces conventions sont établies selon le modèle joint en annexe.

A noter la situation particulière des agents hébergés du Cerema élus, volontaires et bénévoles pour lesquelles une convention locale doit être établie entre leur direction hiérarchique du Cerema et l'ASCE locale du site d'hébergement.

#### **ARTICLE 14 – ACTIONS PARTENARIALES AU TITRE DU PORTAGE DES POLITIQUES PUBLIQUES MINISTERIELLES ET DE L'EXEMPLARITE**

Dans le cadre de ses activités, la FNASCE contribue et s'associe aux actions proposées par les Ministères (Mai à vélo, mobilités actives, co-voiturage, Word Clean Up Day, Lutte contre les discriminations, égalité femmes et hommes) et aux actions proposées par le Cerema pour lesquelles le Cerema la solliciterait.

## **ARTICLE 15 - ACTION SOCIALE ET ENTRAIDE**

Dans le cadre des politiques d'action sociale, la FNASCE collabore avec l'ensemble des acteurs sociaux COPAS, CLAS et le CGCV, dans une démarche de complémentarité.

A ce titre, la FNASCE est membre titulaire (avec un suppléant) de la COPAS, au titre des partenaires de l'action sociale, avec droit de vote.

Afin de développer ses actions d'entraide et de solidarité, la FNASCE s'engage à proposer l'accès aux unités d'accueil permettant l'organisation de séjours de vacances familiales, l'accueil de nouveaux arrivants, l'hébergement temporaire de familles ayant des difficultés sociales, à des tarifs les plus attractifs aux familles les plus modestes, notamment en mettant en place des tarifs différenciés.

## **ARTICLE 16 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Cerema et la FNASCE. Toute demande de modification de la présente convention doit prendre la forme d'une lettre, adressée à l'autre partie signataire de la convention en recommandé avec accusé de réception. Cette demande doit préciser l'objet de la modification, sa justification et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut la refuser ou y faire droit par une lettre, transmise en recommandé avec accusé de réception. Tout refus de modification doit être motivé.

## **ARTICLE 17 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle peut faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 18 – RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lyon.

## **ARTICLE 19 – EXECUTION DE LA CONVENTION**

Le directeur général du Cerema et la Présidente de la FNASCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente convention.

Fait à Bron, en double exemplaire, le .././2023

Pour le Cerema

Pour la FNASCE

Le Directeur Général

La Présidente